

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QUELMES ENERGIE

825 Route départementale 207
Lieu dit Le Dicloy
62500 Quelmes

Références : -
Code AIOT : 0003802643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement QUELMES ENERGIE implanté 825 Route départementale 207 Lieu dit Le Dicloy 62500 Quelmes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est une inspection réactive inopinée réalisée suite à un départ de feux survenu le 5 juillet 2025 en fin d'après-midi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUELMES ENERGIE
- 825 Route départementale 207 Lieu dit Le Dicloy 62500 Quelmes

- Code AIOT : 0003802643
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL QUELMES ENERGIE est autorisée, par arrêté préfectoral du 17 novembre 2021, à exploiter sur la commune de QUELMES une unité de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement. L'établissement est une SARL propriété d'AGRIOPALE et de l'EARL DUBREUCQ.

Les rubriques et quantités maximales autorisées sont les suivantes :

- 2781-1-b « Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires » : 53 t/j,
- 2781-2-b « Méthanisation d'autres déchets non dangereux » : 27 t/j.

Les installations comprennent :

- des silos de stockage des intrants solides,
- des fosses de stockage des intrants liquides,
- une unité d'hygiénisation,
- une trémie d'incorporation, un Premix et une cuve tampon,
- deux cuves de digestion et une cuve de post-digestion,
- une cuve de stockage du digestat,
- une torchère, une chaudière destinée au chauffage du digesteur et du post-digesteur, un épurateur du biogaz et un poste d'injection du biométhane.

Les digestats font l'objet d'un plan d'épandage.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 - I et IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 - III et IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Modification des installations	Code de l'environnement du 10/04/2010, article R.512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident et rapport	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats réalisés, il est proposé à la signature de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais un arrêté de mise en demeure. Des compléments sont également attendus sur certains points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident et rapport

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident et rapport
Prescription contrôlée : <u>R512-69</u> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé l'Unité Départementale de Gravelines, par courriel du 6 juillet 2025 matin, qu'un départ de feux était survenu sur l'établissement le samedi 5 juillet en fin d'après-midi. Des fumées ont été aperçues vers 18 h depuis les alentours du site. Les gérants se sont rendus sur

place et ont constaté que les fumées provenaient d'un hangar abritant des poussières de céréales.

Dans un premier temps le personnel a dégagé les poussières afin d'atteindre le fond du hangar. En parvenant au niveau des poussières échauffées, des flammes sont apparues du fait de l'aération du tas.

Les intervenants sont alors sortis du bâtiment et ont appelé le SDIS. Les pompiers sont intervenus rapidement et ont éteint l'incendie en étalant les déchets et en les arrosant.

L'eau a été prélevée dans la réserve incendie de 240 m³ du site qui a été quasiment totalement vidée. L'incendie a été maîtrisé vers 1 h du matin le dimanche.

Le gaz a été isolé dès le début. Les gazomètres ont stocké la production de biogaz durant l'incendie. Il n'y a pas eu de déclenchement de la torchère, ni de rejets de gaz non maîtrisés à l'atmosphère.

Il n'y a pas de dégâts apparents au niveau du hangar. L'exploitation a pu reprendre le dimanche matin.

L'incendie provient de l'auto-échauffement d'un stock de poussières de céréales et de lin présent depuis plusieurs mois sous un hangar.

L'exploitant a transmis un rapport d'incident au format BARPI par mail du 10 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le site est équipé d'une rétention d'un volume de 6 000 m³.

Toutes les eaux d'extinction, qui sont estimées à environ 240 m³, ce qui correspond au volume de la réserve d'eau incendie qui a été quasiment vidée, ont été confinées sur site. Il n'y a pas eu d'épandage dans l'environnement.

Par courriel du 7 juillet 2025, il a été demandé à l'exploitant de procéder à une analyse des eaux de la rétention selon les paramètres listés à l'article 42-c, plus les hydrocarbures et les métaux.

L'exploitant transmettra sous un mois les résultats de l'analyse et indiquera le devenir des eaux. En cas de non-respect des valeurs limites, elles devront être éliminées vers une filière de traitement de déchets appropriée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 - I et IV

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention - Volume libre

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la rétention était presque pleine et qu'elle contenait bien plus que les 240 m³ correspondant au volume des eaux utilisées pour l'extinction. Une couche épaisse de déchets de céréales emportés par les eaux d'extinction flottait à la surface du bassin.

L'exploitant a déclaré qu'il laissait la rétention se remplir des eaux pluviales et qu'il ne la vidait que lorsqu'elle était quasiment pleine.

Il est rappelé qu'en application du point I de l'article 30, la rétention doit disposer en permanence d'un volume libre au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % du volume du plus grand réservoir (stockages matières liquides, digesteur, post digesteur, stockage digestat liquide,...) ou de 50 % de la capacité totale des réservoirs. Le point IV du même article stipule que « Les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vider la rétention dès que les résultats de l'analyse des eaux seront connus. En cas de non-respect des valeurs limites, les eaux seront éliminées vers une filière de traitement de déchets appropriée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 - III et IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions - Etanchéité
Prescription contrôlée : III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.» - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : Le dossier de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021. Lors de l'inspection, il a été constaté que la rétention était en terre nue sans dispositif d'étanchéité. L'exploitant transmettra, sous un mois, les éléments permettant de justifier de la conformité de la rétention au point III de l'article 30 ou, en cas de non-conformité à cet article, le planning des travaux d'étanchéité et leurs détails comme indiqué au point VI. Ce point n'a pas été abordé lors de la visite du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la température des intrants
Prescription contrôlée : Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).
Constats : L'incendie est dû à l'auto échauffement d'un stock de poussières de céréales et de lin placé sous un hangar. Celui-ci était rempli sur toute sa largeur rendant le fond inaccessible. Seuls les déchets situés dans la zone avant étaient renouvelés. Un dispositif de surveillance par caméras thermiques est installé à l'intérieur du bâtiment, mais n'est pas encore en service suite à l'attente d'une carte SIM manquante. L'exploitant ne réalise pas de surveillance de la température de ses stockages à l'aide de sondes thermiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Il est demandé à l'exploitant de : - revoir la gestion de ses stockages afin d'assurer une rotation de ceux-ci, - réorganiser ses stocks afin de qu'ils soient accessibles pour des prises de température régulièrement réparties, sans zones inatteignables, - mette en place, pour les stockages de longue durée, des mesures de température par sondes afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement. Conformément aux précisions apportées par la Direction générale de la prévention des risques, une mesure discontinue par sonde mobile est possible à condition qu'elle respecte l'ensemble des conditions définies dans l'arrêté ministériel (implantation des sondes dans le stockage et respect des fréquences de mesures). Cette dernière doit être réalisée à une fréquence suffisamment élevée de manière à prévenir tout phénomène d'auto-échauffement dans le stockage. Dans ce cas, la justification de la fréquence de mesure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et elle doit notamment prendre en compte la nature des matières stockées ainsi que les situations météorologiques courantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16

Thème(s) : Situation administrative, Dispositifs d'évacuation des fumées

Prescription contrôlée :

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :

- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

Constats :

Le hangar sous lequel a pris l'incendie n'est pas équipé de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées en partie haute.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Il est demandé à l'exploitant de mettre le hangar en conformité avec les prescriptions de l'article 16 sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement. II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.
Constats : Le hangar dans lequel s'est déroulé l'incendie ne figure pas dans le dossier initial d'enregistrement de l'établissement. L'exploitant a déclaré qu'il a été construit fin 2023. Cette modification des installations ne semble pas avoir été portée à la connaissance de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais avant sa réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous un mois, un porter à connaissance, à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, concernant la construction d'un hangar de stockage sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois